



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 2025 01
ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE | | REFERENCE DOSSIER : |
|-------------------------------------|---|---|
| Déposée le 26/11/2024 | Affichage date de récépissé : 26/11/2024 | PC 031 470 24 P0002 |
| Par : | COMMUNE DE SAINT AVENTIN représentée par M. Tiné Jean-Claude | Surface de plancher créée par <u>changement de destination</u> : 501.3 m² (Agricole en service public) |
| Demeurant à : | 75 route du Col de Peyresourde 31110 Saint Aventin | |
| Pour : | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Démolition partielle</u> • <u>Changement de destination avec modification façades et toitures</u> • <u>Création d'un abri en extension</u> • <u>Pose de panneaux photovoltaïque sur toiture</u> | Surface supprimée : 85 m² |
| Sur un terrain sis : | 99 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : A 674 | |

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le Code d'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDEHG (électricité) en date du 28/11/2024 (ci-joint),

Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 03/12/2024 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet n'étant situé pas dans le champ de visibilité de l'édifice ci-après : *Eglise*

Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.



Article 2

- **PRESCRIPTIONS PPRN :**

Le terrain du projet étant classé en **Zone BLEUE n°6 (Risque de glissement de terrain)** dans le PPRN, **les prescriptions et recommandations mentionnées page 9 dans le règlement devront être scrupuleusement respectées**

- **PRESCRIPTIONS SANITAIRE :**

Un Dossier Technique Amiante (D.T.A) devra être établi avant le début des travaux.

- **ELECTRICITE :**

L'opération peut être desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité d'une simple habitation, pour une puissance estimée de **36 KVA triphasé**. **Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire. Projet de desserte encours 10BU618.**

- **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

La réalisation du dispositif d'assainissement non collectif est effectuée sous la responsabilité du constructeur, étant précisé qu'une vérification technique de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera effectuée par le gestionnaire du réseau d'assainissement non collectif en vertu des articles L 2224-8 et L 222410 du code général des collectivités territoriales.

- **REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE/THERMIQUE :**

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation stipulant qu'il a tenu compte du respect des règles environnementales / thermiques.

Article 3

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : - Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté. - Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à Saint-Aventin, le 02 Janvier 2025

Le Maire Jean-Claude TINE



INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- la part communale de la taxe d'aménagement ;
- la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- la redevance archéologique préventive

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Pour information :

Le projet concerne en totalité ou en partie des lieux de travail, tels que définis à l'article R 232.1 du Code du Travail, auxquels s'appliquent les règles d'accessibilité prévues à l'article R 235.3.18 du même Code, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services dépendants du Directeur Départemental du Travail avant réalisation des travaux, afin de s'assurer que le projet satisfait les normes réglementaires en vigueur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



CONSULTATION DU SDEHG

**PETR PAYS COMMINGES PYRENEES
Mme Delphine BORREDA**

Commune : Saint-Aventin
Référence : PC 031 470 24 P0002
Nature : Permis de Construire
Nom du demandeur : M COMMUNE DE SAINT-AVENTIN Jean-Claude TINE

La Parcelle n°674 section 0A est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 36 triphasé KVA.

Observation :

vu sur le projet de desserte - affaire SDEHG 10BU618

Bordereau édité le 28/11/2024 à partir du Système d'Information Géographique du SDEHG compte tenu du plan cadastral et des données réseaux connues à cette date.
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE
9 rue des 3 banquets - CS 58021 - 31080 TOULOUSE CEDEX 8
Tél : 05 34 31 15 00 Email : contact@sdehg.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Haute-Garonne**

Dossier suivi par : MATEO Brigitte

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 031470 24 P0002 U3101

Adresse du projet : 99 Route du Col de Peyresourde 31110
SAINT AVENTIN

Déposé en mairie le : 26/11/2024

Reçu au service le : 02/12/2024

Nature des travaux : 16204 Réhabilitation

Demandeur :

COMMUNE DE SAINT AVENTIN

75 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE

31110 SAINT AVENTIN

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Façade Nord, les fenêtres de l'étage seront plus hautes que larges et seront en bois.

L'ensemble des fenêtres seront en bois.
Seuls les portails seront en aluminium.

Les couvertures seront en ardoises, pas de bac acier.

Fait à Toulouse


Signé électroniquement
par Éric RADOVITCH
Le 03/12/2024 à 18:39

**L'Architecte des Bâtiments de France
Éric RADOVITCH**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne - 32 rue de la Dalbade, 31000 Toulouse - 05 61 13 69 69 -
udap31@culture.gouv.fr

Page 1 sur 3

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 03/01/2025 |
| Reçu en préfecture le 03/01/2025 |
| Publié le 06/01/2025 |
| ID : 031-213104706-20250103-202501AB-AI |



Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne - 32 rue de la Dalbade, 31000 Toulouse - 05 61 13 69 69 -
udap31@culture.gouv.fr

Page 2 sur 3

ANNEXE :

Eglise situé à 31470|Saint-Aventin.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne - 32 rue de la Dalbade, 31000 Toulouse - 05 61 13 69 69 -
udap31@culture.gouv.fr

Page 3 sur 3